



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ralentisseurs

Question écrite n° 10956

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui indiquer si les ralentisseurs encore appelés « gendarmes couchés » qui sont installés sur certaines routes ou dans certaines rues doivent répondre à des caractéristiques précises. Si oui, il souhaiterait connaître lesquelles.

Texte de la réponse

Les dispositions concernant la mise en place des ralentisseurs de vitesse ont été définies par la circulaire no 85-191-SR/R 2 du 6 mai 1985. Un guide technique annexe définit leur utilisation sur voirie nationale. Dans l'état actuel des textes, ces règles ne sont applicables que sur le réseau national, mais servent de règle de l'art au regard des tribunaux. Le non-respect de ces instructions peut donc amener à voir engagée la responsabilité de la commune. La normalisation des ralentisseurs est en cours et devrait sortir d'ici à un mois. Les textes de modification du code de la voirie et les dispositions techniques de mise en place des ralentisseurs doivent donc suivre immédiatement la norme. Une norme a été rédigée. Les textes approuvant cette norme et les modifications du code de la voirie la rendant obligatoire sont en cours d'approbation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10956

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 573

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2477